REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 05 juin 2020

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Action Cœur de ville de Rumilly – Sécurisation de la structure de la chapelle des Bernardines et aménagements de ses extérieurs – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2020
Décision n°: 2020-65
Nos réf. : PB/TD/MB

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT QUE l'Etat a retenu la candidature de la Ville de Rumilly dans le cadre de son programme Action Cœur de ville,

CONSIDERANT QUE, parmi les actions inscrites dans le projet d'avenant Action Cœur de ville de Rumilly, signé le 16 décembre 2019 entre l'Etat, la Commune de Rumilly et différents partenaires, figure la sécurisation de la structure de la chapelle des Bernardines et l'aménagement de ses extérieurs,

CONSIDERANT QUE ce projet est susceptible d'obtenir une subvention de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local 2020,

DECIDE

Article 1er :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du l'Etat, au titre de la dotation mentionnée ci-dessus, en vue d'aider au financement des travaux de sécurisation de la structure de la chapelle des Bernardines et l'aménagement de ses extérieurs.

Article 2 :
La demande de subvention porte sur un montant de 106 667,00 euros (taux de 80 %) sur la base d'une dépense subventionnable de 133 333,33 euros HT.

Article 3 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20200605-2020-65-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/06/2020
Affichage : 08/06/2020
Le Maire, Pierre BECHET

Le Maire,

Pierre BECHET

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)